

Éléments pour l'élaboration d'un protocole de reprise spécifique au chant choral

Décret du 10/07/2020 modifié le 28 août, article 45

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042105897/2020-09-13/#LEGISCTA000042107785>

Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

Établissements de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.

Les personnes accueillies ont une place assise ;

Dans les établissements situés dans l'une des zones de circulation active du virus, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.

Extraits de documents officiels :

- Aide à la reprise d'activité des conservatoires classés et des lieux d'enseignements artistiques publics
- Aide à la reprise des activités d'action culturelle et d'éducation artistique et culturelle
- Aide à la reprise d'activité et à la réouverture au public des salles de spectacle
- Aide à la reprise des activités artistiques dans le champ du spectacle vivant
- Préparation de la rentrée dans les conservatoires classés et les lieux d'enseignements artistiques 7 septembre 2020

Préparation des locaux

Le nettoyage et la désinfection des locaux doit être réalisé quotidiennement et avec une fréquence plus régulière (au minimum deux fois par jour) pour les surfaces et des objets qui sont fréquemment touchés, en particulier les sanitaires.

Concernant les salles de spectacles : quand l'équipement est ouvert au public, les locaux doivent être nettoyés et désinfectés de façon approfondie une fois par jour. Le nettoyage s'effectue avec les produits habituels. La plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces.

Les surfaces fréquemment touchées par les spectateurs (notamment poignées de porte, rampes d'escalier, boutons d'ascenseur, robinets d'eau des toilettes) doivent être nettoyées entre chaque séance.

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des locaux (au minimum 15 minutes trois fois par jour) et en particulier entre chaque groupe ou entre deux séances.

Accueil

Les consignes sur l'organisation de la circulation dans la structure devront être aménagées et communiquées à l'ensemble des participants en amont de toute activité. La circulation des publics pour accéder à la salle et aux espaces collectifs ou sanitaires doit être organisée de façon à ce que les publics ne soient pas amenés à se croiser dans des espaces étroits. Pour ce faire, une circulation en sens unique pourra être mise en place. A défaut, un marquage au sol permettra de séparer les flux.

Pendant la circulation des publics, il est recommandé de maintenir ouvertes un maximum de portes, afin d'éviter les manipulations, si cela est compatible avec les conditions de sécurité en vigueur dans la structure.

Il semble important que le bureau (ou le CA) pense avec les chef·fe·s les conditions de mise en œuvre de l'activité et une fois les modalités d'intervention définies, de les faire connaître aux choristes.

De façon générale, il est indispensable de fournir en amont la totalité des informations qui permettent de savoir quelles sont les mesures mises en place pour les accueillir dans de parfaites conditions de sécurité sanitaire. Cette information a pour but de rassurer les choristes, qui pourraient redouter la propagation du virus, mais aussi de leur permettre de respecter les consignes que sont mises en place dès leur arrivée sur site.

Respect des gestes "barrières"

Il s'agit en premier lieu des consignes générales émises par les autorités sanitaires : distance minimale d'un mètre entre les personnes (une distance supérieure étant naturellement souhaitable), lavage approfondi et fréquent des mains à l'eau et au savon, usage de mouchoirs et d'essuie-mains en papier à usage unique, éviter de se toucher le visage sans nettoyage préalable des mains.

Pour les ensembles vocaux, les espaces doivent être organisés de manière à respecter une distance d'au moins un 1,50 mètres entre les personnes (en ligne de préférence ; s'il y a plusieurs rangs, organiser un décalage entre les rangs). À titre d'exemple, en plaçant les participants le long des murs, une salle de 50 m² peut permettre d'accueillir 18 personnes simultanément (chef compris).

Le chant choral étant une pratique artistique à risque, une vigilance accrue doit être apportée pour particulièrement pour les personnes de plus de 65 ans et fragiles (avis du 20 avril 2020 du HCSP).

Le port du masque est conseillé pour le chef de chœur ainsi que le respect d'une distance plus grande, de 3 à 5 mètres.

Les « unités épidémiologiques » (ex. personnes d'un même foyer) ne sont pas tenues à ces distances minimales.

Les locaux sont aérés au minimum toutes les 3 heures, pendant 15 minutes. Pour les locaux équipés d'une ventilation mécanique, celle-ci est maintenue en position de fonctionnement, sans recyclage de l'air intérieur.

Chaque élève ou participant vient muni de son propre petit matériel (stylo, partition etc...). Les surfaces de contact usuelles, les équipements (pupitres...) et les instruments partagés font l'objet d'un nettoyage-désinfection avant et après chaque utilisation.

Prévoir des dispositions spécifiques dans les conventions

Il est recommandé d'insérer des dispositions spécifiques dans les conventions encadrant l'activité clarifiant les responsabilités de chaque partie.

À ce titre, il convient d'intégrer dans les conventions un article stipulant le protocole sanitaire mis en œuvre par la structure accueillante et le respect de celui-ci par l'ensemble des choristes. Il est recommandé que le document précisant les règles sanitaires soit annexé à la convention encadrant la répétition.